

## **ANNEXE 14 : CONVENTION DE PASSAGE POUR LA COLLECTE DES DECHETS**

### **Entre les soussignés :**

La Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES ,  
Dont le siège est Hôtel de France, Place Royale, 64000, PAU

Représentée par son Président Monsieur François BAYROU agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire, en date du 2 janvier 2017.

**Dénommée ci-après « la CAPBP »,**

**D'une part,**

ET

Nom ou raison sociale :

Adresse :

CP - Ville :

Représentant (nom et fonction de la personne) :

Téléphone :

Email :

**Dénoté(e) ci-après « le bénéficiaire »,**

**D'autre part.**

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **PREAMBULE**

Le bénéficiaire a sollicité la CAPBP pour que le ramassage de ses déchets ménagers et assimilés se fasse, à titre dérogatoire au règlement de collecte, sur son domaine privé, sis .....  
Les services de la CAPBP ayant donné leur accord de principe, il est donc nécessaire de conventionner les modalités d'intervention afférentes au site concerné.

#### Lexique :

Pour l'application de la présente convention, la notion de déchets ménagers et assimilés (DMA) désigne l'ensemble des déchets produits par le bénéficiaire et collectés par la CAPBP. Il peut s'agir, selon les cas, des ordures ménagères résiduelles (OMR), des biodéchets, des déchets recyclables (emballages et papiers), des papiers ou cartons collectés séparément, ...

Le terme conteneur désigne de manière générique tout contenant (à 2 ou 4 roues, enterré ou semi-enterré) destiné à recueillir les DMA avant leur collecte par les services de la collectivité ou par un opérateur privé.

Rappels : La collecte des déchets ménagers et assimilés, objet de la présente convention, est mise en œuvre par la CAPBP dans le cadre de sa compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés ».

Le **règlement de collecte** de la CAPBP constitue le document de référence quant aux règles qui régissent le service.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention porte sur la collecte des déchets ménagers et assimilés par les services de la CAPBP (ou par un opérateur privé exerçant pour le compte de la collectivité) sur le domaine privé du bénéficiaire ci-dessus référencé.

Les aménagements qui seraient à réaliser pour la mise en conformité de la collecte des déchets ménagers et assimilés sont à la charge du bénéficiaire.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS**

Pour réaliser l'objet de la présente convention, chaque partenaire s'engage à mobiliser ses moyens humains, matériels et financiers.

### **A. De la CAPBP**

La CAPBP s'engage à :

- Collecter les ordures ménagères, les déchets recyclables et éventuellement les biodéchets dans le respect des clauses du règlement de collecte en vigueur et selon la fréquence de collecte de la zone géographique concernée, ou la fréquence convenue dans le cadre de la redevance spéciale ;
- Faire traiter les déchets collectés par des filières agréées et conformément à la réglementation en vigueur ;
- Respecter les biens mobiliers et immobiliers du bénéficiaire.

### **B. Du bénéficiaire de la convention**

Le bénéficiaire s'engage, pour la durée de la convention, à :

- Autoriser à titre gracieux le passage du véhicule de collecte dans sa propriété, conformément à sa demande initiale, à toute heure du jour et de la nuit y compris le samedi pour rattrapage de jours non travaillés (fériés, grève, ...) ;
- Maintenir en bon état d'entretien la bande roulante et ses abords (élagage, ...) ;
- Garantir l'accès libre aux conteneurs par le véhicule de collecte notamment, en interdisant le stationnement devant les conteneurs et en supprimant tout obstacle (bornes, branches...), en assurant un éclairage suffisant et le déneigement le cas échéant ;
- En cas d'accès restreint (portail, barrière...), l'équiper d'un dispositif d'ouverture automatique permettant l'ouverture par les véhicules de collecte ou a minima fournir à titre gracieux le(s) code(s) d'accès ;
- Garantir les conditions nécessaires à la collecte en marche avant ;
- En cas de nécessité, aménager une aire de retournement de dimensions conformes aux exigences du service et de la maintenir en tout temps libre d'accès (stationnement ou encombrement) ;
- S'assurer que les caractéristiques de la chaussée et des ouvrages enterrés sont adaptées au passage répété de véhicules poids lourds de PTAC 26 tonnes ;
- Garantir une largeur de passage sur la voie de 5 mètres minimum pour une voie à double sens de circulation ou 3 mètres pour une voie à sens unique, et ce hors stationnement et hors obstacle (trottoirs, bacs à fleurs, bornes,...) ;
- Faire respecter sur sa voie privée le Code de la Route ;
- Prendre toute mesure pour améliorer le service ou la sécurité générale ;
- Informer le service de toute impossibilité d'accès au site ;
- Informer les riverains des contraintes des services (accessibilité, stationnement, dépôts interdits, ..) ;
- Respecter les règles concernant la présentation des déchets ménagers et assimilés à la collecte, notamment les consignes de tri ;
- Ne pas déposer de déchets verts non conformes, d'encombrants ou de déchets dangereux dans les conteneurs ou sur le point de collecte; ces derniers ne seront pas ramassés ;
- Assurer le nettoyage, la désinfection et l'entretien régulier des conteneurs et du point de collecte ;
- Avertir la CAPBP et recueillir son avis avant d'engager tout travaux pouvant avoir un impact sur les conditions d'accès et de collecte (circulation, manœuvre,...).

### **ARTICLE 3 : RESPONSABILITES**

Le bénéficiaire atteste connaître les contraintes de la collecte et en assumer les conséquences :

- le bruit généré par la collecte et par les matériels de collecte ;
- les écoulements non intentionnels, inhérents aux véhicules de collecte non étanches ;
- l'envol possible de déchets lors de leur déversement ;
- l'action abrasive des pneumatiques sur la voirie lors des manœuvres ;
- les chocs occasionnés par les conteneurs sur leur environnement lors de leur prise en charge et leur remise en place (bordures, enclos, ...).

Le bénéficiaire déclare dégager la responsabilité de la CAPBP, de ses employés et de ses prestataires dans le cadre de leurs missions, pour toute dégradation à la voirie ou au sous-sol (réseaux...). L'entretien et la réfection de la voirie privée qui pourrait se dégrader suite au passage et aux manœuvres répétées des différents véhicules (camions-bennes, autres véhicules) est à la charge exclusive du propriétaire, qui a préalablement contrôlé la compatibilité de sa voirie avec le passage des bennes de la CAPBP ou de son prestataire.

La CAPBP ne prendra en charge aucune réparation de voirie liée à la circulation et aux manœuvres de véhicules.

La CAPBP prendra en charge les réparations des accidents (hors dégradation de voirie) causés par ses agents dans le cas où sa responsabilité est démontrée ou reconnue.

Un état des lieux contradictoire à l'appui de photos, sera établi avant l'entrée en vigueur de la présente convention et annexé à celle-ci.

### **ARTICLE 4 : DROIT DE RETRAIT DE LA CAPBP**

La CAPBP, ou ses prestataires dûment habilités, se réserve le droit de suspendre la collecte :

- En cas de stationnement gênant pour la collecte et les manœuvres des véhicules de la CAPBP et de ceux des opérateurs privés exerçant pour son compte ;
- Si le contenu des conteneurs n'est pas conforme à la nature des déchets attendus ;
- Si les conteneurs sont insalubres ;
- En cas de dysfonctionnement du système d'accès au site (portail) ;
- Si la présence de piétons sur la zone circulée par le camion-benne est constatée ;
- Si des travaux ou aménagements modifient les conditions initiales d'accès au site de collecte ou de circulation ;
- En cas de force majeure ;
- En cas de modification des circuits de collecte entraînant un changement des heures de passage qui s'avéreraient incompatibles avec le bon fonctionnement de l'établissement ou en cas de refus du bénéficiaire d'autoriser l'accès au véhicules de collecte sur le nouveau créneau horaire.

Sauf en cas de danger grave et imminent, qui justifie un arrêt immédiat de la collecte, après un premier courrier d'avertissement resté sans réponse, la CAPBP se réserve le droit de suspendre la collecte sur le domaine privé du bénéficiaire et ce jusqu'au rétablissement de conditions de collecte adéquates. Le bénéficiaire devra alors apporter ses conteneurs à déchets (ordures ménagères, biodéchets et collecte sélective) sur le domaine public.

### **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée indéterminée et prend effet à la signature des deux parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception avec un préavis de deux mois.

La convention pourra être révisée et amendée par voie d'avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties et après en avoir convenu conjointement.

Elle prendra fin dans le cas où la voie privée serait transférée dans le patrimoine communal ou communautaire.

**ARTICLE 6 : TRANSFERT DE PROPRIETE**

En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire devra informer l'acquéreur de l'existence de la présente convention et en avertir la CAPBP.

La présente convention continuera de s'appliquer durant 6 mois dans l'attente d'en établir une nouvelle.

**ARTICLE 7 : LITIGES**

Les litiges nés de l'application de la présente convention qui n'auront pas trouvé de solution amiable pourront être portés par l'une des parties devant le tribunal administratif de PAU.

Fait à PAU en deux exemplaires, le .....

La Communauté d'Agglomération  
Pau Béarn Pyrénées

Le Propriétaire

**Pièces annexées :**

Photos

Etat des lieux (état apparent)